



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 100 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/444)]

69/79. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/66 du 5 décembre 2013,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et son article premier modifié², du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et de sa version modifiée³, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)⁴ et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵,

Notant les résultats de la Réunion de 2013 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève les 14 et 15 novembre 2013,

Se félicitant des résultats de la quinzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 13 novembre 2013,

Se félicitant également des résultats de la septième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève les 11 et 12 novembre 2013,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

² Ibid., vol. 2260, n° 22495.

³ Ibid., vol. 2048, n° 22495.

⁴ Ibid., vol. 2024, n° 22495.

⁵ Ibid., vol. 2399, n° 22495.



particuliers faits par diverses organisations, internationales, non gouvernementales et autres, pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des différentes catégories d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et à ses protocoles, tels que modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent universels ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et de ses protocoles aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents ;

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, le Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, le Président de la septième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V et le Président de la quinzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Rappelle* les décisions adoptées par la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, à savoir :

a) L'adoption d'un plan d'action accéléré visant à promouvoir l'universalité de la Convention et de ses protocoles ;

b) L'adoption de mesures destinées à renforcer l'application du dispositif visant à assurer le respect de la Convention et de ses protocoles ;

c) La poursuite de l'application du Programme de parrainage dans le cadre de la Convention ;

et, consciente de la valeur et de l'importance de ce programme, encourage les États à y contribuer ;

7. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre aussi bien la mise au point que l'utilisation d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles ;

8. *Note avec satisfaction* la décision prise par les Hautes Parties contractantes à la Convention à leur réunion de 2013 de convoquer, en 2014, une réunion informelle d'experts de quatre jours chargée d'examiner les questions liées aux nouvelles technologies dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, et se félicite des discussions informelles tenues du 13 au 16 mai à cet égard ;

9. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et d'appliquer les décisions adoptées lors des première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole concernant la création d'un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération ;

10. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles, examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas, examiner le champ d'application et la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles et étudier tout projet d'amendement ou de protocole additionnel ;

11. *Prend acte* du travail de l'Unité d'appui à l'application, créée au sein du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat suite à une décision adoptée par les Hautes Parties contractantes à la Convention à leur réunion de 2009 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour les réunions d'experts et les conférences annuelles des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour toute poursuite des travaux après ces réunions ;

13. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié et ses protocoles ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

*62^e séance plénière
2 décembre 2014*